



Note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants

**Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous
les travailleurs migrants et des membres de leur famille et
Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme
des migrants**

26 mai 2020

Le Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants (CMW) et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants avertissent que la pandémie COVID-19 a des effets graves et disproportionnés sur les migrants et leurs familles dans le monde. Les migrants en situation irrégulière ou sans papiers sont dans une situation de vulnérabilité encore plus grande. Dans de nombreux cas, les migrants souffrent d'un accès insuffisant aux soins médicaux, à l'éducation et à d'autres services sociaux, occupent des emplois instables - généralement sans prestations ni droit aux allocations de chômage - et, dans certains cas, ont été exclus des mesures d'assistance sociale mises en œuvre par les États, malgré leur importante contribution économique à la société. Dans certains pays, ils présentent les niveaux les plus élevés de contagions et de décès dus au COVID-19 en raison des facteurs mentionnés ci-haut.

Le Comité et le Rapporteur spécial soulignent les précieuses contributions des migrants en première ligne des réponses à la COVID-19. Un grand pourcentage de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, s'ils peuvent encore travailler, le font dans des secteurs jugés essentiels, notamment: la santé; agriculture; usines de transformation des aliments; supermarchés; restaurants; services de livraison; transport; nettoyage; et soin des enfants, des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Le Comité et le Rapporteur spécial reconnaissent également les mesures adoptées par les États pour protéger les migrants et leurs familles, en particulier l'inclusion de ceux-ci dans les initiatives d'assistance, les programmes de régularisation, les renouvellements de visa, la suspension des sanctions pour séjour irrégulier et l'inclusion des travailleurs migrants dans les secteurs visant à endiguer la pandémie comme le secteur de la santé, entre autres mesures.

Toutefois, rappelant la déclaration conjointe des dix organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, la déclaration conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Guide sur la COVID-19 et les droits de l'homme des migrants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Comité et le rapporteur spécial appellent les États à protéger les droits de l'homme des migrants et de leurs familles, quel que soit leur statut migratoire, en particulier:

- 1. Limiter strictement les interventions d'urgence des États, les déclarer publiquement et en informer le Comité.** L'utilisation de l'État d'urgence est autorisée par le droit international en réponse à d'importantes menaces pour la santé. Néanmoins, toute réponse d'urgence à la pandémie de CO-



VID-19 doit être menée dans le strict respect des normes relatives aux droits de l'homme, y compris la Convention sur les travailleurs migrants ratifiée par les États parties. Ils doivent être déclarés publiquement et notifiés au Comité lorsque les droits fondamentaux protégés par la Convention CMW sont restreints. Ces droits fondamentaux incluent, sans s'y limiter, le droit à la libre circulation, à des procédures judiciaires rapides, à l'accès aux services sociaux, aux soins médicaux et à l'éducation, à l'unité de la famille et aux allocations de chômage. Par conséquent, il est d'une importance cruciale que les réponses d'urgence des États à la pandémie de COVID-19 soient nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes de santé publique; appliquer proportionnellement les moyens les moins intrusifs; et être non discriminatoire afin de ne pas être utilisés pour cibler des groupes particulièrement vulnérables, notamment les minorités ou les individus.

2. **Intégrer les travailleurs migrants dans les plans et politiques au niveau national de prévention et d'intervention de COVID-19** qui sont sensibles au genre, à l'âge et à la diversité, et qui respectent le droit à la santé, notamment en veillant à ce que l'accès aux tests, aux médicaments essentiels, aux mesures de prévention et aux traitements soient assurés de manière non-discriminatoire. Les États devraient suivre les directives techniques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lors de la formulation et de la mise en œuvre des mesures politiques pour endiguer la pandémie, ainsi que développer des mécanismes pour informer les migrants des mesures qui ont un impact sur leurs droits humains.
3. **Garantir l'accès aux services sociaux pour les migrants et leurs familles.** Les données générées dans divers pays montrent que les migrants et leurs familles représentent un pourcentage élevé de personnes qui ont perdu leur emploi, ont une diminution de revenus ou ont cessé d'avoir des revenus à la suite de la mise en œuvre par les États de mesures pour lutter contre la propagation du COVID-19, telles que le confinement obligatoire, la mise en quarantaine, l'éloignement physique, les restrictions au droit à la liberté de circuler et la fermeture des frontières. L'accès continu aux services sociaux pour les migrants est donc crucial, en particulier pour ceux qui n'ont pas encore accès à la protection sociale. Les besoins particuliers des femmes migrantes, des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité devraient également être pris en compte.
4. **Garantir les droits au travail des travailleurs migrants, en particulier de ceux qui travaillent dans des secteurs essentiels,** et prendre des mesures pour protéger leur santé, notamment en fournissant des équipements de protection individuelle.
5. **Mettre en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle des travailleurs migrants formés dans les secteurs liés à la santé afin de contribuer à la lutte contre le COVID-19,** notamment en facilitant les procédures nécessaires à leur activité professionnelle et à l'homologation et à la validation des diplômes professionnels des migrants.
6. **Faciliter l'accès aux plateformes virtuelles pour garantir l'accès à l'éducation des enfants des migrants,** indépendamment de leur statut migratoire ou celui de leurs parents.
7. **Inclure les migrants et leurs familles, quel que soit leur statut migratoire, dans les politiques de relance économique, en tenant compte de la nécessité de rétablir les flux d'envois de fonds.** L'impact de la pandémie COVID-19 sur la capacité des migrants à travailler a déjà mené à une dimi-



nution globale des montants envoyés aux familles dans leurs pays d'origine, qui dépendent de ces fonds pour leur survie. De plus, cela affecte les pays où les envois de fonds sont une des principales sources de revenus pour l'économie.

8. **Établir des protocoles et créer des conditions adéquates dans les foyers/abris et autres structures conçues pour l'accueil ou le séjour des migrants**, compte tenu des exigences sanitaires pour la protection contre la propagation de la COVID-19 et des vulnérabilités particulières des personnes touchées par les crises humanitaires, telles que les personnes déplacées et / ou vivant dans des camps, dans des opérations de préparation et d'intervention.
9. **Garantir les droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale**. Cela comprend la garantie de l'accès au territoire du pays dans lequel ils recherchent une protection internationale, demandent et reçoivent l'asile, une protection complémentaire ou subsidiaire, et le principe de non-refoulement qui inclut le non-rejet à la frontière. En particulier, les États doivent assurer la continuité des procédures d'asile et de protection complémentaire et des autres mécanismes de protection pour les enfants non accompagnés ou séparés, les victimes de la traite des êtres humains et les autres personnes en situation vulnérable aux frontières. De plus, les États doivent poursuivre les opérations de recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer.
10. **Éviter de mettre en œuvre des actions de contrôle ou de répression liées à la migration et adopter des mesures pour assurer la protection des données et informations personnelles**. Les migrants et leurs familles vivent souvent dans des zones résidentielles densément peuplées, et donc particulièrement à risque de propagation de la COVID-19. En outre, ces communautés sont souvent mal desservies par le système de santé en raison, entre autres, de la crainte des conséquences d'une demande de traitement lorsqu'un migrant est en situation irrégulière ou sans papiers. Les États devraient établir des « pare-feu » entre l'application des lois sur l'immigration et les services publics afin que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent accéder aux soins de santé, à l'éducation, à d'autres services sociaux et à la justice sans crainte d'être détectés, détenus et expulsés.
11. **Mettre en place des mécanismes pour réviser le recours à la détention des migrants en vue de réduire leur population au niveau le plus bas possible, et libérer immédiatement les familles avec enfants et les enfants non accompagnés ou séparés des centres de détention pour migrants vers des alternatives non privatives de liberté et à base communautaire avec un accès complet aux droits et services, y compris les soins de santé**. Les migrants et leurs familles sont souvent confinés dans des centres de détention administrative exigus, surpeuplés et en sous-effectif par les professionnels de santé. Les mesures prises pour réduire les risques pour les détenus et le personnel dans les lieux de détention devraient refléter les principes de « ne pas nuire » et « d'équivalence des soins ».
12. **Promouvoir la régularisation des migrants en situation irrégulière ou des sans-papiers**. Cela comprend l'adoption d'autres voies régulières pour les migrants en situation vulnérable, des mesures pour permettre la prolongation des visas de travail et d'autres mesures appropriées pour réduire les défis auxquels sont confrontés les migrants et leurs familles en raison des fermetures d'entreprises afin d'assurer la protection continue de leurs droits humains.



- 13. Garantir le droit de tous les migrants et de leurs familles à retourner dans le pays dont ils sont ressortissants.** Beaucoup d'entre eux sont bloqués dans le monde entier alors qu'ils tentent d'atteindre leur pays d'origine en raison de fermetures de frontières ou de restrictions de voyage à l'intérieur des pays. Cette obligation doit être harmonisée avec les normes et directives sanitaires internationales édictées par les autorités sanitaires nationales et doit couvrir, selon les conditions de chaque État, les mesures de protection, l'accès à l'information et l'assistance.
- 14. Envisager la suspension temporaire des expulsions ou des retours forcés pendant la pandémie.** Un nombre important de migrants qui ont été expulsés ou renvoyés de différents pays étaient porteurs de la maladie COVID-19. Les déportations, sans précautions appropriées en matière de santé et de sécurité, peuvent les exposer à des conditions dangereuses, qui se manifestent à la fois en transit et à l'arrivée dans le pays d'origine des migrants, en particulier dans les pays où le taux d'infections est élevé. Les retours forcés ne peuvent être effectués que s'ils respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que les garanties procédurales, y compris les garanties d'une procédure régulière, l'accès à un avocat et à un traducteur et le droit de faire appel de la décision. Les États doivent veiller à ce que les retours soient effectués sur une base volontaire, ce qui implique qu'ils répondent aux exigences d'une décision pleinement informée, sans contrainte et appuyée par la disponibilité d'alternatives valides suffisantes. Dans tous les cas, toutes les étapes des procédures de retour doivent être ajustées pour garantir leur compatibilité avec les stratégies de santé publique. En outre, les migrants, une fois retournés dans leur pays d'origine, devraient être intégrés à la réponse nationale de la pandémie et aux plans de relance appropriés.
- 15. Prévenir de manière proactive la discrimination et éviter que les individus ou groupes de migrants soient considérés comme boucs émissaires.** Le Comité et le Rapporteur spécial notent avec préoccupation les discours ou expressions xénophobes associant la maladie de la COVID-19 aux migrants ou fondés sur leur appartenance ethnique ou s'ils sont identifiés comme ressortissants d'un pays particulier. Des membres des communautés minoritaires, en particulier, ont été confrontés à des attaques liées aux craintes suscitées par la COVID-19.
- 16. Faciliter le suivi des droits de l'homme et la collecte de données sur la situation des droits de l'homme des migrants pendant la pandémie de COVID-19,** par des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile sur les routes migratoires, dans les zones frontalières, les lieux de détention, les camps ou d'autres endroits où les migrants vivent ou travaillent, dans les limites des capacités de l'État et avec des mesures sanitaires appropriées.
- 17. Faire appel au Comité et au Rapporteur spécial.** Le Comité et le Rapporteur spécial réitèrent la gravité de la crise sanitaire actuelle et demandent instamment une réponse incluant la coopération internationale, la responsabilité partagée, l'engagement multilatéral et la solidarité. En outre, ils assureront la coordination avec les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le [réseau des Nations Unies sur les migrations](#), d'autres agences des Nations Unies et des organisations de la société civile, afin d'aider et de soutenir les États dans leurs réponses à la COVID-19, conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Bien que tous les organes conventionnels des Nations



Unies relatifs aux droits de l'homme aient reporté leurs réunions à l'Office des Nations Unies à Genève jusqu'à nouvel ordre, le Comité continuera néanmoins de suivre l'impact de la crise de la COVID-19 et des réponses des États à la pandémie sur les droits de l'homme. FIN

Pour plus d'informations et pour les questions des médias, veuillez contacter :

Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants

Idrissa Kane, secrétaire du comité CMW (+41 22 917 92 73 / ikane@ohchr.org)
et Nikolaus Schultz (+41 22 917 92 28 / nschultz@ohchr.org)
Site Web: <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx>
Courriel: cmw@ohchr.org
Twitter: [@UN_CMW](https://twitter.com/UN_CMW)

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants

Yiyao Zhang (+41 22 917 85 94 / yzhang@ohchr.org)
et Renate Bucher (+41 22 917 94 70 / rbucher@ohchr.org)
Site Web: <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/SRMigrantsIndex.aspx>
Courriel: migrant@ohchr.org
Twitter: [@UNSR_Migration](https://twitter.com/UNSR_Migration)

Pour les demandes des médias concernant d'autres experts indépendants des Nations Unies, veuillez contacter Jeremy Laurence (+ 41 79 444 7578 / laurence@ohchr.org) et John Newland (mediaconsultant2@ohchr.org)

Suivez l'actualité des experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme sur Twitter: [@UN_SPExperts](https://twitter.com/UN_SPExperts)